

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT EN DEPENSE

08 janvier 2026 10:25:31

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20260624-20260614-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2026

Collectivité : Communauté de communes des Vallées de la
Braye et de l'Anille

Budget : 00 CDC VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

2025

Compte	Fonction	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
Chapitre - 16				196,00 €
165 - Dépôts et cautionnements reçus	410	2 600,00 €	1 057,00 €	196,00 €
Chapitre - 20				5 997,12 €
2051 - Concessions et droits similaires	020	22 850,00 €	7 982,24 €	3 598,56 €
2051 - Concessions et droits similaires	028	0,00 €	1 650,44 €	1 500,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	410	3 000,00 €	2 107,20 €	330,48 €
2051 - Concessions et droits similaires	588	0,00 €	0,00 €	108,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	60	0,00 €	0,00 €	352,08 €
2051 - Concessions et droits similaires	80	0,00 €	0,00 €	108,00 €
Chapitre - 21				24 054,42 €
21311 - Constructions bâtiments administratifs	020	10 000,00 €	0,00 €	9 519,60 €
21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	020	12 900,00 €	8 165,13 €	1 808,28 €
21352 - Install générales .. des constructions - Bâtiments privés	410	53 000,00 €	47 430,11 €	1 415,90 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	020	37 700,00 €	34 784,60 €	3 540,00 €
21838 - Autre matériel informatique	60	500,00 €	643,94 €	2 370,00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	020	11 000,00 €	1 906,93 €	4 912,66 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	410	1 500,00 €	2 313,90 €	487,98 €
Opération - 064				21 729,00 €
2317 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo (en cours)	845	44 000,00 €	14 192,45 €	21 729,00 €
Opération - 075				8 500,00 €
20422 - Subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations	588	17 000,00 €	8 000,00 €	8 500,00 €
Total des dépenses		216 050,00 €	130 233,94 €	60 476,54 €

Le 31/12/2025
Le Président,
Michel LEROY

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
10, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Etat des dépenses engagées non mandatées

02/03/2026 - 13:59:23

00 CDC VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE - 2 025

N° engagement	Date SF	Désignation	Tiers	Opération pour vote	Fonction	Reste à réaliser	N° engagement N+1
Compte : 165 - Dépôts et cautionnements reçus						196.00 €	
2025-000645		RESTITUTION DEPOT DE GARANTIE	JANVIER SANDRINE		410	98.00 €	2025-000645
2025-000644		RESTITUTION DEPOT DE GARANTIE	OZAN LHERMITTE SEVERINE		410	98.00 €	2025-000644
Compte : 20422 - Subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations						8500.00 €	
2022-000482		SUBVENTION OPAH AUX PARTICULIERS	CALIN Nathalie	075	588	2000.00 €	2022-000482
2021-000549		SUBVENTION OPAH AUX PARTICULIERS	BELLANGER Alain	075	588	500.00 €	2021-000549
2025-000338		SUBVENTION OPAH AUX PARTICULIERS dossier	FORGEAS Catherine	075	588	2000.00 €	2025-000338
2022-000551		SUBVENTION OPAH AUX PARTICULIERS	MOREAU Didier	075	588	500.00 €	2022-000551
2025-000127		SUBVENTION OPAH AUX PARTICULIERS dossier	ZWEIFEL Bruno	075	588	2000.00 €	2025-000127
2021-000553		SUBVENTION OPAH AUX PARTICULIERS	BAYER Claudette	075	588	500.00 €	2021-000553
2021-000551		SUBVENTION OPAH AUX PARTICULIERS	MAILLOT SANDRINE	075	588	500.00 €	2021-000551
2024-000280		SUBVENTION OPAH AUX PARTICULIERS	FORGEAS Catherine	075	588	500.00 €	2024-000280

Etat des dépenses engagées non mandatées

02/03/2026 - 13:59:23

00 CDC VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE - 2 025

N° engagement	Date SF	Désignation	Tiers	Opération pour vote	Fonction	Reste à réaliser	N° engagement N+1
Compte : 21838 - Autre matériel informatique						2370.00 €	
2025-000656		ROUTEUR COWORK BESSE SUR BRAYE	AXN INFORMATIQUE		60	2370.00 €	2025-000656
Compte : 21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers						5400.64 €	
2025-000600		AMENAGEMENT D UN POSTE DE TRAVAIL POUR UN AGENT	EQUILIBRE		020	4685.40 €	2025-000600
2025-000665		MOBILIER POSTE JOHANNA MEDARD	LACOSTE		020	227.26 €	2025-000665
2025-000637		MOBILIER MEDECIN MSP VIBRAYE	IKEA		410	487.98 €	2025-000637
Compte : 2317 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo (en cours)						21729.00 €	
2024-000579		REALISATION DE POUTRES DE RIVES 2024	E2TS	064	845	1782.22 €	2024-000579
2024-000579		REALISATION DE POUTRES DE RIVES 2024	E2TS	064	845	8623.25 €	2024-000579
2024-000579		REALISATION DE POUTRES DE RIVES 2024	E2TS	064	845	8047.15 €	2024-000579
2024-000579		REALISATION DE POUTRES DE RIVES 2024	E2TS	064	845	2502.32 €	2024-000579
2024-000579		REALISATION DE POUTRES DE RIVES 2024	E2TS	064	845	774.06 €	2024-000579

Le présent état est arrêté à la somme de :

60476.54 €

L'ordonnateur :

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
10, Rue Saint Pierre
72120 SAINT CALAIS

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT EN RECETTE

Collectivité : Communauté de communes des Vallées de la
Braye et de l'Anille

Budget : 00 CDC VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

2025

Compte	Fonction	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
Chapitre - 13				38 328,00 €
1311 - Subv. transf. Etat et établissements nationaux	322	5 600,00 €	0,00 €	5 600,00 €
1311 - Subv. transf. Etat et établissements nationaux	410	6 100,00 €	0,00 €	6 078,00 €
1313 - Subv. transf. Départements	410	12 000,00 €	0,00 €	26 650,00 €
	Total des recettes	23 700,00 €	0,00 €	38 328,00 €

Le 31/12/2025

Le Président,

Michel LEROY

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
10, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-GALAIS



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUIL. 2024

OBJET : Dotation d'équipement des territoires ruraux

Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

Rénovation énergétique de la Maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Calais

EJ n°2104429183

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article L.2334-32 et suivants, et l'article R.2334-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupements de communes » ;

Vu la demande n° 15325700 déposée par la commune de **Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille** sur la plateforme Démarches simplifiées en date du 15/12/2023 ;

Vu les conclusions de la commission des élus relative à la Dotation d'équipement des territoires ruraux du 06/10/2023 et notamment la rubrique « 2 – Immobilier public – 2-1 Bâtiments communaux et intercommunaux » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué une subvention à la **Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille** afin de financer :

- Nature du projet : **Rénovation énergétique de la Maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Calais**
- Dépense subventionnable : **24 312,71 €**
- Taux : **25 %**
- Montant de la subvention : **6 078 €**

Date de début d'exécution de l'opération : 15/05/24

Date de fin d'exécution de l'opération : 30/06/24

Article 2 : Les dépenses sont imputées de la façon suivante :

Programme 119
Domaine fonctionnel : 0119-01-06 - PCE 6531230000 – GM 10.03.01
Activité : 0119010101A6
Centre financier : 0119-C001-DP72
Localisation interministérielle : N52 72269
Axe ministériel 1 : 23-119-DEPENSE VERTE
Axe ministériel 2 : 15325700

Article 3 : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de **2 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an, non renouvelable.

Article 4 : L'achèvement de l'opération doit être déclaré dans un délai de **4 ans** à compter de la date de déclaration de début d'exécution, sinon elle sera considérée comme terminée et soldée par le préfet. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 5 : La subvention est calculée sur le montant hors taxes, hors honoraires des travaux, par application du taux figurant à l'article 1 du présent arrêté. Si la dépense réelle s'avère inférieure à la dépense prévisionnelle, la subvention sera recalculée à la baisse, par application du taux précité à la dépense éligible réelle.

Article 6 : Le maître d'ouvrage assure la publicité de la participation de l'État, sur le lieu de l'opération, durant toute la durée de réalisation des travaux. À cet effet, le logo de l'État peut être téléchargé sur le site internet Portail des communes.

Article 7 : Une avance représentant 30 % de la subvention peut être versée sur présentation d'une attestation de début d'exécution signée du porteur de projet, de la copie des actes d'engagements ou des devis datés et signés.

Des acomptes peuvent être versés, en fonction de l'avancement des travaux, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de subvention. La justification des dépenses s'effectue au moyen de :

- la copie des actes d'engagements ou devis datés et signés ;
- les copies des factures payées accompagnées d'une attestation de paiement signée du comptable public.

Pour le versement du solde, les pièces listées ci-dessus doivent être accompagnées de :

- l'état récapitulatif des cofinancements perçus ainsi que la copie des actes attributifs ;
- la preuve des mesures de publicité effectuées ;
- une attestation de fin d'opération ;
- plan de financement définitif.

Article 8 : Le préfet peut demander le reversement total ou partiel de la subvention notamment dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'équipement qui en a bénéficié est modifiée sans autorisation préalable du préfet avant un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération (sur la base du certificat présenté par le bénéficiaire pour le versement du solde de l'opération). À ce titre, le bénéficiaire est tenu d'informer l'autorité compétente de toute modification qui serait intervenue durant le délai mentionné ;

- s'il a connaissance d'un dépassement du plafond des aides publiques qui ne doivent pas être supérieures à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Compte tenu du montant total des travaux, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles des marchés publics et à se soumettre, en particulier, aux obligations du contrôle de légalité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le directeur régional des finances publiques de la région des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Emmanuel AUBRY



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2025

OBJET : Dotation d'équipement des territoires ruraux

Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

Projet d'installation d'un système d'éclairage led sur la piste d'athlétisme de Saint-Calais

EJ n°2104695727

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article L.2334-32 et suivants, et l'article R.2334-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupements de communes » ;

Vu la demande n° 22087329 déposée par la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille sur la plateforme Démarches simplifiées en date du 04/02/2025 ;

Vu les conclusions de la commission des élus relative à la Dotation d'équipement des territoires ruraux du 29/11/2024 et notamment la rubrique 3 – Équipements sportifs et la sous-rubrique 3-1 Travaux de construction et de réhabilitation des équipements sportifs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué une subvention à la communauté de communes **Vallées de la Braye et de l'Anille** afin de financer :

- Nature du projet : **Projet d'installation d'un système d'éclairage led sur la piste d'athlétisme de Saint-Calais**
- Dépense subventionnable : **11 226,00 €**
- Taux : **49,88 %**
- Montant de la subvention : **5 600,00 €**

Date de début d'exécution de l'opération : 2025-04-01

Date de fin d'exécution de l'opération : 2025-11-01

Article 2 : Les dépenses sont imputées de la façon suivante :

Programme 119

Domaine fonctionnel : 0119-01-06 - PCE 6531230000 – GM 10.03.01

Activité : 0119010101A6

Centre financier : 0119-C001-DP72

Localisation interministérielle : N52 72269

Axe ministériel 2 : 22087329

Article 3 : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an. L'arrêté peut, par recours au pouvoir dérogatoire du préfet, être prorogé pour une seconde durée d'une année, en cas de nécessité impérieuse et sur justification étayée par la collectivité.

Article 4 : L'achèvement de l'opération doit être déclaré dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, sinon elle sera considérée comme terminée et soldée par le préfet. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention ne pourra modifier sans autorisation l'affectation de l'investissement subventionné dans un délai de 5 ans après la réalisation de l'opération.

Article 6 : La subvention est calculée sur le montant hors taxes, hors honoraires des travaux, par application du taux figurant à l'article 1 du présent arrêté. Si la dépense réelle s'avère inférieure à la dépense prévisionnelle, la subvention sera recalculée à la baisse, par application du taux précité à la dépense éligible réelle.

Article 7 : Une avance représentant 30 % de la subvention peut être versée sur présentation d'une attestation de début d'exécution signée du porteur de projet, de la copie des actes d'engagements ou des devis datés et signés.

Des acomptes peuvent être versés, en fonction de l'avancement des travaux, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de subvention. La justification des dépenses s'effectue au moyen de :

- la copie des actes d'engagements ou devis datés et signés ;
- les copies des factures payées accompagnées d'une attestation de paiement signée du comptable public.

Pour le versement du solde, les pièces listées ci-dessus doivent être accompagnées de :

- l'état récapitulatif des cofinancements perçus ainsi que la copie des actes attributifs ;
- la preuve des mesures de publicité effectuées ;
- une attestation de fin d'opération ;
- plan de financement définitif.

Article 8 : Le préfet peut demander le reversement total ou partiel de la subvention notamment dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'équipement qui en a bénéficié est modifiée sans autorisation préalable du préfet avant un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération (sur la base du certificat présenté par le bénéficiaire pour le versement du solde de l'opération). À ce titre, le bénéficiaire est tenu d'informer l'autorité compétente de toute modification qui serait intervenue durant le délai mentionné ;
- s'il a connaissance d'un dépassement du plafond des aides publiques qui ne doivent pas être supérieures à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

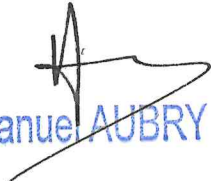
Article 9 : Le maître d'ouvrage assure la publicité visible et pérenne de la participation de l'État, sur le lieu de l'opération, durant toute la durée de l'opération et à son issue. À cet effet, la publicité devra comporter le logo du préfet de la Sarthe, le type de dotation et le montant obtenu, le montant de la dépense subventionnable, ainsi que le libellé précis de l'opération objet de la subvention.

Article 10 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Compte tenu du montant total des travaux, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles des marchés publics et à se soumettre, en particulier, aux obligations du contrôle de légalité.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le directeur régional des finances publiques de la région des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Emmanuelle AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours.

En application des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut adresser un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale – préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cédex 9

En cas de rejet du recours gracieux, qui intervient de manière implicite en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut être formé dans les deux mois suivant la date du rejet en déposant une requête sur le site www.telerecours.fr.

**Annexe financière à l'arrêté attributif au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
2025**

PROGRAMME 119

1 – Identification de l'opération

- Maître d'ouvrage : communauté de communes Vallées de la Braye et de l'Anille
- Intitulé de l'opération : Projet d'installation d'un système d'éclairage led sur la piste d'athlétisme de Saint-Calais

2 – Échéancier prévisionnel de réalisation

- Début de l'opération : 2025-04-01
- Fin de l'opération : 2025-11-01

3 - Plan de financement

Montant HT retenu	Ressources	Montant de la subvention	%
11 226 €	DETR	5 600,00 €	49,88 %
	Autofinancement	5 626,00 €	50,12 %
TOTAL		11 226,00 €	100 %



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
des Vallées de la Braye
et de l'Anille



**CONVENTION D'INVESTISSEMENTS DURABLES 2022/2025
POUR LES COLLECTIVITES AVEC UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE SUPERIEURE A 50 K€**

ENTRE :

Le Département de la Sarthe, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant ès qualité, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du**2.7 SEP. 2024**

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

Et

La communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, représentée par Monsieur Michel LEROY, Président, agissant ès qualité, en vertu de la délibération du 11 avril 2024 du Conseil communautaire
d'autre part,

Ci-après dénommée le Territoire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)

Vu le Budget départemental,

Vu la délibération n° 14 du Conseil Départemental du 24 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal ou communautaire du 11 avril 2024,

PREAMBULE

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMPÉTENCE

Doté de nombreuses compétences territoriales, d'une offre d'ingénierie, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Département affirme son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire et sa volonté d'apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

Le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets locaux et conforter ainsi les communes et les communautés de communes comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale pour :

- Anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et répondre aux disparités de développement des différents bassins de vie,
- Stimuler l'initiative et l'investissement public local,
- Prendre en compte la forte proportion des communes à faible population et aux besoins spécifiques,
- Optimiser le soutien départemental en le conjuguant à des priorités d'actions partagées,
- Faire du Département le partenaire privilégié des communes et des communautés de communes
Promouvoir une programmation financière des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles.

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objectif de définir les modalités de la participation du Département au financement des projets d'investissement du Territoire.

ARTICLE 2 – SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Aux termes du cadre d'intervention départemental, une enveloppe territoriale est calculée sur la durée 2022/2025 pour chaque commune ou communauté de communes. La répartition s'appuie sur le nombre d'habitants, le potentiel et l'effort fiscal donnant ainsi les catégories suivantes :

Communes :

Taux de base : 20 € par habitant

Taux majoré : 26 € par habitant pour les communes de moins de 1000 habitants au potentiel financier inférieur à la moyenne nationale de la strate et ayant un effort fiscal supérieur à la moyenne nationale de la strate.

Communauté de communes :

Taux de base : 7 € par habitant

Taux majoré : 10 € par habitant pour les communes de moins de 1000 habitants au potentiel financier inférieur à la moyenne nationale de la strate et ayant un effort fiscal supérieur à la moyenne nationale de la strate.

Ainsi, pour le présent Territoire, la subvention départementale calculée est de 118 897 € pour la durée totale de la convention

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 : obligations de la commune ou de la communauté de communes

Le territoire bénéficiaire devra construire sa convention sur la base d'une analyse territoriale et devra préciser les enjeux actuels et à venir et les priorités du territoire en s'appuyant sur les différents documents et études déjà existants (PADD des SCOT et de PLUi, dossiers Feder, FSE, diagnostics locaux...). Le travail fourni dans les CRTE sera repris à ce titre.

Le Territoire s'engage à présenter les projets prévus à la convention aux élus départementaux du territoire et également à transmettre les pièces justificatives (annexe I).

Le Territoire s'engage à veiller à la bonne exécution de la présente convention et plus particulièrement à la bonne exécution du programme d'actions.

Ainsi, le/les projets pour lesquels le Territoire souhaite bénéficier du plan d'investissements durables Territoires-Département porte sur :

- La construction d'un tiers-lieu à Saint Calais
- Le changement des ouvrants de la maison de santé à Saint Calais
- L'aménagement d'un parcours ludo-sportif à la base de loisirs intercommunale à Lavaré
- La modification du système de chauffage à l'espace cowork à Bessé-sur-Braye

et se rattache à une ou plusieurs thématiques suivantes :

- aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.) tout en préservant les enjeux de biodiversité et les espaces naturels et agricoles et en accentuant les efforts sur ceux de la transition énergétique,
- accompagnement de l'attractivité résidentielle, économique et touristique du territoire,

L'identification de la thématique à laquelle le(s) projet(s) est rattaché devra être formulée dans sa présentation (pièce constitutive du dossier de candidature).

Article 3-2 : obligations du Département

Afin d'accompagner les mesures proposées au titre du plan de relance, le Département met en place une équipe de développeurs territoriaux chargés de coordonner l'ensemble des services et opérateurs à financement départemental, de renforcer l'écoute et l'accompagnement des acteurs des territoires.

ARTICLE 4 - UTILISATION ET MODALITES DE VERSEMENTS DES SUBVENTIONS, CONTROLE

Les aides départementales sont des aides à l'investissement.

Chaque projet fera l'objet d'une présentation et validation en commission permanente du Département et devra présenter un plan de financement.

Sauf autorisation expresse, les opérations ne devront pas avoir débuté avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Chaque bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à un tiers, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Les aides départementales mobilisées dans le cadre du plan d'investissements durables peuvent être cumulées avec les dispositifs financiers d'autres partenaires et d'autres aides départementales dans le respect des critères d'intervention. Le taux maximum d'aide publique est plafonné à 80%.

Le territoire transmettra toute pièce justifiant l'avancement de la réalisation de l'opération.

Le paiement de la subvention départementale sera effectué sur la base du coût Hors Taxes.

Le versement de la subvention départementale se fera sur service fait sur la base d'un tableau récapitulatif des dépenses visé par le payeur du Territoire.

Des acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux, attestés par le bénéficiaire, rapportés à la dépense subventionnable selon les conditions du règlement budgétaire et financier ci-dessous :

Cas des territoires ne présentant qu'un seul projet

Des acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux, attestés par le bénéficiaire, rapportés à la dépense subventionnable.

Montant subvention	Modalités de règlement
Seuil supérieur à 100 K€	3 versements : - 1 ^{er} acompte à 30% de réalisation du projet - 2ème acompte à 80% de réalisation du projet - versement du solde
Seuil entre 50 K€ et 100 K€	2 versements : - Acompte à 30% de réalisation du projet - versement du solde

Cas des territoires présentant plusieurs projets

1 plan prévisionnel par projet

Pas d'acompte

Possibilité de faire un versement à la fin des travaux par projet

Montant subvention totale	Modalités de règlement
Seuil supérieur à 50 K€	1 versement par projet ou 1 versement pour l'ensemble des projets

Les subventions départementales seront versées directement au maître d'ouvrage sur la base des pièces justificatives suivantes :

- pour le premier acompte sur présentation d'un certificat de commencement des travaux signé par le bénéficiaire ou toute personne habilité (ce certificat peut revêtir la forme d'une copie d'ordre de

service ou d'une attestation) et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le représentant légal de l'organisme subventionné

- pour les acomptes suivants et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le représentant légal de l'organisme subventionné
- pour le solde calculé au prorata du coût total réalisé, sur production des pièces suivantes :
 - une attestation d'achèvement de l'action datée et signée du maître d'ouvrage,
 - un état récapitulatif des dépenses réelles acquittées (montant, date, objet, fournisseur) visé par le comptable public pour les maîtres d'ouvrage public et par le représentant légal de l'organisme subventionné pour les maîtres d'ouvrage privés.
 - pour les dépenses relatives à des études, le bénéficiaire devra fournir l'étude au Département.
 - les pièces justificatives des mesures de publicité de la subvention départementale
 - la fiche d'inventaire précisant, pour chaque projet subventionné à plus de 23 000 €, la date de début d'amortissement et la durée d'amortissement du projet subventionné.

ARTICLE 5 – CONTROLE

Les services du Département sont habilités à procéder à toutes formes de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de l'aide.

ARTICLE 6 - MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT

La collectivité territoriale doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention du Département respectant les obligations découlant de l'article D.1111-8 du CGCT. Le bénéficiaire est tenu d'apposer un panneau fourni par le Conseil départemental du début du chantier jusqu'à 3 mois après la fin. Si l'aide globale est destinée à plusieurs projets, le Département fournira un panneau par projet. La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie.

ARTICLE 7- DUREE

La convention entrera en vigueur à compter de la dernière signature apposée par les signataires et expirera après versement du solde de l'aide départementale.

A compter de la date de la décision d'attribution de la subvention départementale le territoire dispose d'un délai maximum de deux ans sur la période 2022-2025, pour réaliser l'action, payer les dépenses correspondantes avec un délai de six mois complémentaires pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de l'aide départementale.

A défaut le non-respect de ce délai entraînera l'annulation partielle ou totale de l'aide non justifiée.

ARTICLE 8 - REVISION – RESILIATION

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant décidé d'un commun accord.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

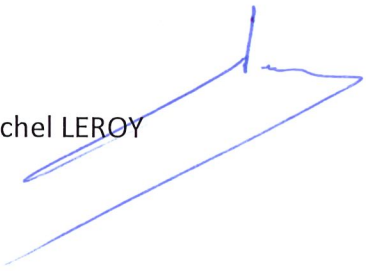
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes, après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacun des signataires

Fait au Mans, le **27 SEP. 2024**

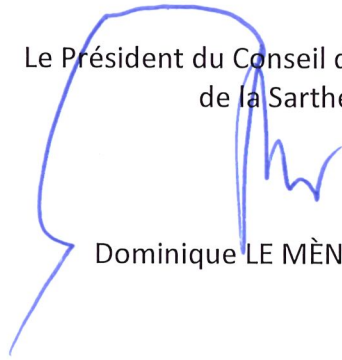
Le Président de la communauté de communes
des Vallées de la Braye et de l'Anille

Michel LEROY



Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe

Dominique LE MÈNER



ANNEXE I – PIÈCES A FOURNIR A LA CONVENTION D'INVESTISSEMENTS DURABLES pour une collectivité bénéficiant d'une subvention départementale de plus de 50 000 €

Pour tous les territoires bénéficiant d'une subvention départementale de plus de 50 000 €, les pièces justificatives à produire pour la convention sont les suivantes :

- Descriptif du projet en indiquant la thématique territoriale avec une présentation des enjeux actuels et à venir et les priorités du territoire à renseigner à l'article 3.1
- Plan de financement prévisionnel : récapitulatif des dépenses (HT/TTC) et recettes prévisionnelles du projet selon la trame ci-dessous
- Calendrier prévisionnel du projet
- une présentation détaillée du projet ;
- la délibération de la collectivité adoptant la convention avec le Département et faisant apparaître l'intitulé des projets ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- un déclaratif des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs,
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes,
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

+ Envoi par voie postale : deux exemplaires originaux de la convention complétée et signée.

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES			
INVESTISSEMENTS	Montant € HT	AIDES ATTENDUES	Montant € HT	%	Commentaires Préciser si les demandes de subvention auprès d'autre financeurs publics ont été réalisées, accordées, et à quel titre
		DÉPARTEMENT			
		RÉGION			
		ETAT			
		UNION EUROPEENNE			
		Autre financeurs publics (Ademe, Anah, ...)			
		Total des aides publiques			
		Autres (à préciser)			
		AUTOFINANCEMENT			
		Total autofinancement			
TOTAL DEPENSES		TOTAL RECETTES			

